

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 438

présenté par

M. Vatin, M. Vialay, M. Bouley, Mme Audibert, Mme Corneloup, M. Ramadier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Quentin, Mme Meunier, M. Bourgeaux, M. Hemedinger, M. Perrut, M. Menuel, M. Grelier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Dive, M. Bony, Mme Boëlle, Mme Trastour-Isnart, M. Sermier et Mme Bouchet Bellecourt

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 3, insérer un 7° ainsi rédigé :

« 7° Après l'article L. 2152-5, il est inséré un article L. 2152-5-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 2152-5-1.* – Une offre est également considérée comme anormalement basse lorsqu'elle ne répond pas à des exigences minimales, précisées par l'acheteur, au titre des caractéristiques environnementales du marché. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette proposition vise à donner un impact réel à l'article 15 qui, en l'état, ne dépasse pas le stade purement symbolique, en créant une notion d'anormalité de l'offre ne répondant pas à des critères environnementaux minima, dont la détermination est librement appréciée par l'acheteur, en vue de tenir compte, notamment, des caractéristiques du marché